

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2273)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le huitième alinéa de l'article 100 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime les dispositions, devenues obsolètes, selon lesquelles lorsque l'Assemblée nationale vote sur les amendements, elle « *ne se prononce que sur le fond des amendements à l'exclusion de toute prise en considération* ». Ces dispositions avaient été introduites dans le Règlement en 1959, en réaction à la pratique permettant, sous la IV^e République, de voter sur la prise en considération d'amendements, dits « contre-projets », visant à s'opposer à l'ensemble d'un texte.